

Arrêté inter-préfectoral n° 2024-065 PAT

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE TRAVAUX DE
DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES
SERVITUDES S'Y RAPPORTANT DES SOURCES DU FOUET HAUT (N°2, 4, 5, 8),
DU FOUET BAS ET DE CHEVILLAT (BOIS JOLY 4) SITUÉES SUR LES COMMUNES D'AMBIERLE,
DE SAINT-RIRAND (LOIRE) ET DE SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS (ALLIER)
ET À L'AUTORISATION DE L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DE LA COMMUNE D'AMBIERLE**

A LA DEMANDE DE LA ROANNAISE DE L'EAU, SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

Le Préfet de la Loire

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 121-4 et L. 121-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-42, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 163-10 et L. 162-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-13, R. 214-1 ;

VU le Code forestier, livre I titre II, livre III titre I et IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH préfète de l'Allier ;

VU le décret du 15 juin 2023 nommant Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

VU l'arrêté n° 1550/2023 du 28 juin 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

VU l'arrêté n° 2023-201 du 13 juillet 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la délibération du comité syndical du 14 novembre 2018, décidant de la poursuite de la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau des captages Fouet Haut 2, 4, 5, 8, Fouet Bas et Chevillat (Bois Joly 4), d'instauration des périmètres de protection et de l'abandon des sources Boulée, Kabely, Bois Joly (Ravaté, Perrichon, Durier, Gardette), Fouet Haut 6, 7 et du drain de Fouet Haut n°4 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé Monsieur P. DEROSIER en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2020 ;

VU la décision du 13 décembre 2023 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU les avis des services de l'État au cours de la consultation inter-services ;

VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

VU la note de synthèse de l'Agence Régionale de Santé du 4 avril 2024 ;

VU le rapport préalable à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique de l'Agence Régionale de Santé du 10 avril 2024 ;

VU la décision N° E24000064 / 69 du 7 juin 2024 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Xavier DEJOB, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Fabrice FRAPPA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que la Roannaise de l'Eau a en charge la gestion de la desserte en eau potable sur la commune d'Ambierle, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le projet porte sur le territoire des départements de l'Allier et de la Loire, et principalement celui de la Loire, et conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'environnement, le préfet de la Loire est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique, en lien avec le commissaire enquêteur, avec l'appui de la préfète de l'Allier ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la réalisation des travaux ne fera l'objet d'aucune demande de participation financière des riverains ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de l'Allier ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur l'utilité publique des travaux en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Ambierle, à partir des sources du Fouet Haut (n° 2, 4, 5, 8), du Fouet Bas et de Chevillat (Bois Joly 4) situées respectivement sur le territoire de la commune d'Ambierle, de Saint-Rirand (Loire) et de Saint-Nicolas-des-Biefs (Allier), et sur la détermination des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prélèvements précités.

Le projet est porté par la Roannaise de l'eau - Syndicat du cycle de l'eau, représentée par son président, Monsieur Daniel FRECHET. Toute information relative à l'opération peut être obtenue auprès de Madame Delphine CALAIS (dcalais@roannaise-de-leau.fr).

Article 2 : durée de l'enquête et périmètre

La déclaration d'utilité publique fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de **19 jours, du lundi 23 septembre à 9 h au vendredi 11 octobre 2024 à 16 h.**

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie d'Ambierle, 29 Cour Saint-Charles, 42820 Ambierle.

Cette enquête concerne 3 communes :

2 communes du département de la Loire : Ambierle, Saint-Rirand

1 commune du département de l'Allier : Saint-Nicolas-des-Biefs

Article 3 – Commissaire enquêteur

Monsieur Xavier DEJOB, ingénieur génie civil et urbanisme, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Fabrice FRAPPA, a été désigné suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier sera visé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 du présent arrêté, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

1) en version numérique sur le registre dédié à l'enquête :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5489>

2) en version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en vigueur à la date de l'enquête :

- en mairie d'Ambierle siège de l'enquête, située au 29 Cour Saint-Charles, 42820 Ambierle (ouverte les lundi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h, et le mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h).

- en mairie de Saint-Rirand, située au 33 route des Noës, 42370 Saint-Rirand (ouverte le lundi de 12 h 30 à 17 h 30 et le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30).
- en mairie de Saint-Nicols-des-Biefs, située au Bourg, 03250 Saint-Nicolas-des-Biefs (ouverte les mardi, jeudi, vendredi de 13 h 30 à 16 h 30, et le 3 ème samedi de chaque mois de 9 h à 12 h).

Pour la version papier toutes les pièces du dossier seront visées par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête. Il cotera et paraphera également les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Un accès internet gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Article 5 – Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5489>
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-5489@registre-dematerialise.fr ;
- dans les registres version papier ouverts en mairies d'Ambierle, siège de l'enquête et en mairies de Saint-Rirand et de Saint-Nicolas-des-Biefs, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie d'Ambierle siège de l'enquête, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Pour être recevables, les observations du public doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **11 octobre 2024 à 16 h**. Elles sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier ou numérique.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, pourront être mises en ligne sur le site du registre numérique, et pourront être résumées ultérieurement dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, seule sa contribution sera publiée.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **mairie d'Ambierle :**
 - jeudi 26 septembre 2024 de 9 h à 11 h
- **mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs :**
 - vendredi 4 octobre 2024 de 14 h 30 à 16 h 30
- **mairie de Saint-Rirand :**
 - vendredi 11 octobre 2024 de 14 h à 16 h (clôture)

Article 7 – Publicité de l'enquête

Article 7-1 : Publicité sur le site et dans les mairies des communes dans le territoire desquelles se situe le projet

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis au public sera affiché dans les locaux de la Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'Eau et à la porte principale des mairies d'Ambierle, de Saint-Rirand et de Saint-Nicolas-des-Biefs.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du président de la Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'Eau et de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7-2 : Publicité dans la presse

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et de l'Allier. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Article 7-3 : Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire et de l'Allier, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- www.loire.gouv.fr
- www.allier.gouv.fr

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5489>

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, la Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'Eau, et les maires d'Ambierle, de Saint-Rirand et de Saint-Nicolas-des-Biefs, transmettront sans délai au commissaire enquêteur les dossiers et les registres assortis, et le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre les dossiers d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R.123-19 du Code de l'environnement, et il sera envoyé par ses soins au tribunal administratif. La préfecture sera chargée d'adresser ces éléments au responsable du projet et à l'ensemble

des mairies concernées, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur les sites internet de la préfecture de la Loire et du Rhône aux adresses indiquées ci-dessus.


Article 10 – Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique est le préfet de la Loire et la préfète de l'Allier. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 11 - Exécution


Le préfet de la Loire, la préfète de l'Allier, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires d'Ambierle, de Saint-Rirand et de Saint-Nicolas-des-Biefs, la directrice départementale des Territoires de la Loire, le directeur départemental des Territoires de l'Allier, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 30 JUIL. 2024



Le Préfet de la Loire

Moulins, le 25 JUIL. 2024



La Préfète de l'Allier

Copie adressée à :

- la préfète de l'Allier
- Le sous-préfet de Vichy
- Le sous-préfet de Roanne
- le président de la Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'eau
- les maires d'Ambierle, de Saint-Rirand et de Saint-Nicolas-des-Biefs
- le directeur départemental des Territoires de l'Allier
- le directeur départemental des Territoires de la Loire
- La directrice de l'ARS ARA
- le commissaire enquêteur
- la présidente du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N°24000064 / 69 du 7 juin 2024.

